

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José,
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie,
SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 18 novembre 2024 approuvant le taux de couverture du coût-vérité au taux de 104 % pour les exercices 2025 ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 21 octobre 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/11/2024, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 08/11/2024 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 18 novembre 2024;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le fait qu'Idelux a annoncé devoir répercuter l'augmentation des charges liées à la gestion des déchets municipaux aux communes à hauteur de 30%;

Entendu les diverses interventions critiquant la gestion d'Idelux environnement qui n'encourage pas à réduire et trier ses déchets ; qui n'est pas suffisamment transparente ;

Entendu les inquiétudes concernant la capacité de mettre en place, pour le futur, de solutions de gestion des déchets qui fasse en sorte que la mutualisation des coûts ne se retourne pas contre les citoyens ;

Entendu la remarque selon laquelle l'intercommunale aurait pu lisser ces coûts sur plusieurs années ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil,

Par 7 voix pour (BAUDLET Cédric, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, PIEDBOEUF Benoît, BÉCHET Adeline) , 6 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, JACQUES Sophie, MATHIEU Christelle, ORBAN Patrice, SCHNEDER Guy) et 1 abstention(s) (BOELEN Yannick) , DECIDE

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
 5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence 2 fois par an) ;
 6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
 7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
- §2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4 Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2025-2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce

logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- §4. La taxe est due par les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

TITRE 4- Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, qu'il y ait ou non recours audit service de ramassage, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025-2026
Ménage de 1 usager	150,00 €
Ménage de 2 usagers	250,00 €
Ménage de 3 usagers	300,00 €
Ménage de 4 usagers et +	380,00 €
Ménage second résident	280,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune
 - soit d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	10 Sacs	20 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs	20 Sacs

- ✓ un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	60 Sacs
Ménage de 3 usagers	60 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs

Article 5

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 , la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025-2026
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	150,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2025-2026
Par emplacement de camping	40,00 €
Par chambre d'établissement hôtelier	100,00 €
Par nombre de personne suivant la capacité donnée par le propriétaire d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, meublés de vacances, etc...	100,00 €/pers.
Camps de Vacances	50.00 €/semaine
Par nombre de résidant au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un établissement tel qu'une maison de repos	100,00 €/pers.

En cas de modification sur le nombre d'emplacements et de capacité en nombres de personnes repris dans nos fichiers sont à aviser avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 3,00 € par rouleau de 20 sacs de 60 litres pour les PMC
- 6,00 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la matière organique.
- 6,00 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la matière résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 130,00 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 190,00 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 270,00 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 600,00 € par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la Commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte. Les conteneurs sont strictement réservés aux commerçants ou gestionnaires de société ainsi qu'aux gardiennes ONE. Ils seront achetés par les commerçants ou gestionnaires intéressés. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX et porteront la mention "Commune de Tintigny - Exercice 20...."; soit l'exercice de l'année en cours.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables ou producteurs de déchets s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %.

§2. Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30%.

§3. Les redevables qui disposent d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30 %

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par personne concernée sur base d'une attestation délivrée par le médecin traitant (forfait incontinence).

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe sont exonérées des montants de la partie variable de la taxe prévue à l'article 7.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable relative à l'achat de sacs (article 6 §1^{er}) est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Tintigny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et de les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement de l'administration au cas par cas en fonction de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable du traitement

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

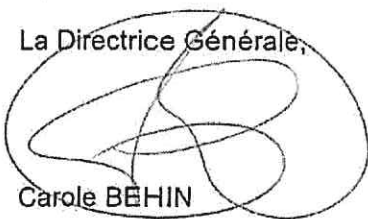
Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

La Directrice Générale,
(s)Carole BEHIN

La Directrice Générale,

Carole BEHIN



Par le Conseil,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s)Benoît PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF

